



**Décision n° 19-DCC-62 du 9 avril 2019
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ouest Automobiles
Chartraine, Dreux Automobiles et Houdan Automobiles par la société
Claro Automobiles (groupe Dubreuil)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 mars 2019 relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ouest Automobiles Chartraine, Dreux Automobiles et Houdan Automobiles par la société Claro Automobiles, formalisée par une lettre d'intention en date du 28 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Claro Automobiles (groupe Dubreuil) des sociétés Ouest Automobiles Chartraine, Dreux Automobiles et Houdan Automobiles, lesquelles exploitent deux concessions automobiles de marques Opel et Mitsubishi dans le département de l'Eure-et-Loir (28) et une concession automobile de marque Opel dans le département des Yvelines. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-064 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence